

Gestion des emplacements de camping

Les emplacements disponibles sont attribués selon la règle du « premier arrivé, premier servi ». Pour être locataire d'un emplacement de camping, le client doit en avoir acquitté les frais et signer le contrat de location.

S'il n'y a plus d'emplacements disponibles :

Les clients désireux de louer un emplacement de camping doivent faire ajouter leur nom sur la **liste d'attente**.

Lorsqu'un emplacement devient vacant, le premier client au haut de la liste d'attente est contacté et se voit offrir ledit emplacement. Le client a alors le choix de :

1. Changer d'idée, ne pas accepter l'emplacement et demander d'être retiré de la liste d'attente ;
2. Accepter l'emplacement offert, en payer dès maintenant la location et signer le contrat mais vouloir demeurer sur la liste d'attente pour recevoir d'autres offres d'emplacement ;
3. Ne pas accepter cet emplacement précis, mais vouloir demeurer sur la liste d'attente pour recevoir d'autres offres d'emplacements.

Dans les derniers cas, le client se verra retourner au dernier rang de la liste d'attente. Il devra donc attendre que son tour revienne pour avoir à nouveau l'occasion de louer un emplacement.

Renouvellement d'un emplacement

- Avant chaque début de saison estivale, les locataires reçoivent, par courrier, une invitation à renouveler leur location. Pour ce faire, ils doivent, **avant la date prescrite**, acquitter les frais de location et signer le contrat de location.
- Les clients qui, à la date limite, n'ont pas renouvelé leur location se voient perdre la priorité qu'ils avaient sur leur emplacement. L'ACPF peut donc offrir l'emplacement à d'autres clients.

Cas spéciaux

Cas n°1 : Un client qui a déjà un emplacement veut changer d'emplacement

Les clients qui sont déjà locataires ont la priorité sur leur emplacement seulement. S'ils veulent obtenir un autre emplacement, ils doivent se conformer aux mêmes politiques que tous les autres clients, soit : « premier arrivé, premier servi » s'il n'y a pas d'attente, ou faire ajouter son nom à la liste d'attente s'il y a pénurie d'emplacements.

Cas n°2 : Un client libère un emplacement en cours de saison

Si un client libère définitivement son emplacement, il doit en aviser la direction. Le terrain sera ensuite offert en location, selon les procédures habituelles. Le client qui libère son terrain ne peut pas le céder par lui-même à un autre client de son choix, ni faire de la sous-location. L'emplacement est alors offert à celui qui a son nom sur la liste selon l'ordre établi.

Cas n°3 : Un client vend son équipement de camping

Si un client vend sa roulotte et ne revient plus occuper son emplacement, c'est le cas n°2 qui s'applique. Ainsi, l'emplacement est offert en location selon les procédures habituelles et l'acheteur n'a aucune priorité sur l'emplacement devenu disponible.